



**Direction Achats
Département Etudes et Prestations
Service Prestations Intellectuelles et SI**

APPEL D'OFFRES OUVERT N° P5249/PIC

**ASSISTANCE À LA MOE ET MOA POUR LA RÉALISATION DES
PROJETS SIGNALISATION**

Section I

AVIS D'APPEL D'OFFRES

&

REGLEMENT DE CONSULTATION

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
DIRECTION ACHATS
DEPARTEMENT ETUDES ET PRESTATIONS
SERVICE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET SI
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P5249/PIC
SÉANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

Le **13/07/2016 à 9 heures**, Il sera procédé dans le centre de formation ferroviaire de l'ONCF sis rue Mohamed TRIKI AGDAL RABAT, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix concernant les prestations suivantes :

Assistance à la MOE et MOA pour la réalisation des projets signalisation

Maitre d'ouvrage : Le Directeur du Pôle Infrastructure et Circulation

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré gratuitement du bureau COD, Service Global Sourcing de la Direction Achats, sis : 8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal-Rabat. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics et à partir à l'adresse électronique suivante www.oncf.ma

Pour les concurrents qui téléchargent le dossier du site de ONCF, ils doivent s'inscrire auprès du service concerné de l'ONCF pour que leur participation soit valable et aussi pour pouvoir bénéficier des mises à jour éventuelles qui pourraient paraître utiles ultérieurement.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **594.000,00 DH**

Le coût des prestations est estimé à : **39.600.000 DH/TTC**

Le contenu et la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions de l'article 27 du règlement des achats de l'ONCF RG0003/PMC version 02, relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer.

Le dit règlement est disponible sur le portail ONCF www.oncf.ma.

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et le numéro de l'Appel d'Offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que **"le pli ne doit être ouvert que par le Président de la Commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres"**.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis au Service Global Sourcing - Bureau COD à l'adresse précitée.
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au Service susvisé ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- **Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 25 du règlement précité.**

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02), le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 27 dudit règlement ;
- d) les modèles du bordereau des prix ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 25 dudit règlement ;
- f) Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social" ;
- g) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

2.1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2.2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du Règlement des Achats de l'ONCF;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 3 : LANGUE

Tous les documents de l'offre doivent être en langue française ou traduit en langue française par un traducteur assermenté. Faute de quoi, l'offre en question sera rejetée.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif et un dossier technique.

Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent suivant le modèle ci-joint.

4-1 Le dossier administratif comprend :

4.1.1 - Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:

1. La déclaration sur l'honneur, prévue à l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Dans tous les cas, une personne ne peut représenter plus d'un concurrent dans un même marché.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- a) L'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- b) L'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- c) L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- d) L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- e) L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution;
- f) L'engagement par le concurrent de ne pas être en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 152 dudit Règlement ;
- g) La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 dudit Règlement.

2. l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF;

4.1.2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOURADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f) La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

g) L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

4-2 Le dossier technique comprend en deux exemplaires:

a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;

b. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art pour des prestations de même nature de même importance et de même degré de difficulté que celles objet du présent appel d'offres, durant les cinq (5) dernières années. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Les attestations doivent porter sur les prestations de surveillance de travaux et d'essais de signalisation électrique réalisées pour le compte de réseaux ferroviaires de renommée internationale.

Toute photocopie d'une attestation de référence ou copie scannée ne sera pas prise en considération dans l'évaluation de l'offre.

4-3 Le cahier des charges dont toutes les pages paraphées, complété par le cachet et la signature du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention « Lu et Approuvé ».

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 5 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre les dossiers administratifs et technique, une offre financière et une offre technique :

5.1 L'offre financière SUR PAPEIR et SUR CD ou USB sous format numérique (Excel) doit comprendre :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) **le bordereau des prix** pour les marchés à prix unitaires ou le bordereau de prix global et la décomposition du montant global pour les marchés à prix global dont les modèles sont établis par le maître d'ouvrage et figurent dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, et ceux du bordereau des prix et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, du bordereau des prix ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

5.2. L'offre technique en deux exemplaires comprenant :

- a) L'organigramme de l'entreprise
- b) Les moyens matériels que l'entreprise compte mettre en œuvre pour la réalisation des travaux
- c) Une description du plan de travail indiquant la méthodologie ainsi que la chronologie qui sera adopté pour mener à bien la mission prévue.
- d) Un organigramme de l'équipe projet, avec CV.

- Pour les surveillants travaux : Les agents proposés doivent avoir une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine.
 - Pour l'équipe essais Poste aiguillage : un minimum d'une équipe composée d'un responsable et quatre experts en poste d'aiguillage ayant chacun une expérience de plus de 10 ans en matière de Test et essais de poste d'aiguillage surtout des postes informatiques sur des réseaux ferroviaires de renommée internationale.
Le responsable d'équipe doit avoir au minimum 5 mises en service de postes d'aiguillages surtout des postes informatiques effectuées par ses soins.
 - Pour l'équipe Essais ERTMS : un minimum d'une équipe composée d'un responsable et quatre experts en poste d'aiguillage ayant chacun une expérience de plus de 5 ans en matière de Test et essais ERTMS sur des réseaux ferroviaires reconnus de renommée internationale.
Le responsable d'équipe doit avoir effectué au minimum des mises en service de 100 KM de lignes dotées d'ERTMS.
- e) Une note indiquant les points de mesures et de sécurité à prendre pour le déroulement des chantiers.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet et le numéro de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ".

Ce pli contient **trois** enveloppes:

a. La première enveloppe comprend :

- le dossier administratif,
- le dossier technique,
- Cahier des Charges paraphé, signé et complété par la mention « lu et approuvé »

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "**Dossier administratif et technique**".

b. La deuxième enveloppe comprend l'offre financière SUR PAPEIR et SUR CD ou USB sous format numérique (Excel). Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Offre financière ».

NB : en cas de différence entre la version papier et la version numérique, c'est la version papier qui sera prise en considération.

c. La troisième enveloppe comprend **une offre technique**. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre technique** ».

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 7 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont, aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki, Agdal RABAT - MAROC (Fax : (212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision.

Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

ARTICLE 10 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS

Outre les conditions prévues à l'article 40 du règlement RG.0003/PMC – Version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer, les capacités techniques des concurrents seront examinées par la commission d'appel d'offres sur la base des dossiers techniques qu'ils ont présentées.

Il sera pris en considération pour la vérification des capacités de chaque soumissionnaire, l'expérience de ce dernier dans les prestations de même nature, de même envergure et de même degré de difficulté.

ARTICLE 11 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Après l'admissibilité des concurrents en vertu de l'article ci-avant, il sera procédé à l'évaluation technique et la comparaison des offres.

Seules les offres des soumissionnaires admises sur le plan administratif, seront étudiées techniquement et financièrement.

1- Evaluation technique:

Les capacités techniques des concurrents seront examinées par la commission d'Appels d'Offres sur la base des dossiers administratifs et techniques et offres techniques qu'ils ont présenté.

2- Evaluation financière :

Seules les offres n'ayant pas été éliminés techniquement seront évaluées sur le plan financier.

Le marché sera adjugé au concurrent ayant présenté une offre moins disante parmi les concurrents retenus au titre de l'évaluation technique.

L'auteur d'une offre qui n'est pas retenue ne peut prétendre à aucune indemnité ni contester, pour quelque motif que ce soit, le bien fondé de la décision prise par l'ONCF, notamment l'attribution du marché qui serait faite à l'un de ses concurrents.

ARTICLE 12 : CONVERSION DES MONNAIES

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de 75 jours, à compter à la date d'ouverture des plis sans faculté de révocation de la part du soumissionnaire.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'attribution sera faite globalement.

L'ONCF se réserve le droit également de ne pas donner suite aux propositions reçues au titre de l'appel d'offres.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

L'acte de cautionnement provisoire par lot est à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif.

Le cautionnement provisoire sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

- a-si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b-si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c-si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d-si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
- e-si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF;
- f-si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- g-si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;

ARTICLE 16 : PREFERENCE NATIONALE

Article non applicable.

ARTICLE 17 : GROUPEMENTS

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement.

Un concurrent ne disposant pas d'un certificat d'agrément n'est pas admis à participer en groupement conjoint ou solidaire aux marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément tel que prévu par la réglementation en vigueur.

A. - Groupement conjoint:

Le groupement est dit "conjoint" lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément tel que prévu par la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités correspondant à la ou aux parties pour la ou lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B - Groupement solidaire :

Le groupement est dit "solidaire" lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément tel que prévu par la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités exigés.

C - Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- Au nom collectif du groupement ;
- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

ARTICLE 18 : OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES

- Offres excessives :

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de services.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

- Offres anormalement basses :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus :

-de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

ARTICLE 19 : REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

Le Directeur Achats

Signé : A.AMOKRANE

Section II

MODELES

MODELES

MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° [.....] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration (la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat- et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.».A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.

- « Manœuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.
- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.
- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse.
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à [.. .], le [...]

[signature]

MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....] :

(i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;

(ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et

(iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[signature]

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'organisme

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° P5249/PIC

Objet du marché : Assistance à la MOE et à la MOA pour la réalisation des projets de signalisation

passé en application de du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement des Achats de l'ONCF fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONCF ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné :..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°.....(5) n° de patente (5) ICE n°

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....adresse du siège social de la sociétéadresse du domicile éluaffiliée à la CNSS sous le n°.....(5) et (6) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente (5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A (en lettres et en chiffres) (Retenue à la Source comprise pour les Soumissionnaires Etrangers);
- taux de la T.V.A..... (en pourcentage) ;
- montant de la T.V.A (en lettres et en chiffres) ;
- montant T.V.A. comprise (en lettres et en chiffres) (7) (8).

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du règlement selon les indications ci-après :

-appel d'offres ouvert au rabais : § 3 de l'art. 17

-appel d'offres ouvert sur offres de prix : § 3 de l'art. 17

-appel d'offres restreint au rabais : - al. 2, § 1 de l'article 16 et § 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17

-appel d'offres restreint sur offres de prix : § 3 de l'art. 17

-appel d'offres avec présélection au rabais : § 3 de l'art. 17

-appel d'offres avec présélection sur offres de prix : l'art. 17

-concours : l'art. 63

-marché négocié : l'art. 84 (préciser le n° du § approprié)

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1) - mettre : « Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de.....(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :

« m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître

d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)

- taux de la T.V.A. :(en pourcentage)

- montant de la T.V.A.(en lettres et en chiffres)

- montant T VA comprise : (en lettres et en chiffres)

« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de

«je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation
Objet du marché.....

A-Pour les personnes physiques

Je soussigné,..... (nom, prénom, et qualité)
Numéro de télnuméro du faxadresse électronique.....agissant en mon nom
personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°..... (1)
n° de patente..... (1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de télnuméro du fax
Adresse électronique
Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au
capital de.....
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n° (1)
Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°.....(1)
N° de patente..... (1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2)..... (RIB), en vertu des pouvoirs qui
me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02);
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7 - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURNADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité .
- 9 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....,le
Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) Lorsque le CPS le prévoit.

(4) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE DE LETTRE D'ACCREDITATON
(A.O N°P5249/PIC)

Je soussigne,, en qualité de de la société sis àAccrédite la société, identifiant fiscal n°, dont le siège social est sis à, comme notre représentant au Maroc et ce, dans le but de se faire valoir auprès de l'Administration Fiscale Marocaine en matière de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dans le cadre du Marché passé par l'Office Nationale des Chemins de Fer au titre de cet appel d'offres.

P-J : Attestation fiscale du représentant délivrée par l'Administration Fiscale Marocaine.

**MODELE DE L'ETAT DES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
AO N°P5249/PIC**

Dossier administratif :

- 1- Déclaration sur l'honneur
- 2-
- N-

Dossier technique :

- 1-
- 2-
- N-

Offre technique :

- 1-
- 2-
- N-

Offre financière :

- 1-
- 2-
- N-

Fait àle

Signature et cachet du concurrent

Section III

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

BORDEREAU DES PRIX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE PREMIER: GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ

Le Marché a pour objet l'exécution, par le Titulaire, pour le compte du Maître d'Ouvrage des prestations :

Assistance à la MOE et à la MOA pour la réalisation des projets signalisation

ARTICLE 2 CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La consistance des prestations est détaillée dans le CCTP.

ARTICLE 3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ A LA DATE DE SA CONCLUSION

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. L'Acte d'engagement
2. Le CPS comprenant:
 - a. Le CCAP ;
 - b. Le CCTP ;
 - c. Les Annexes.
3. le Bordereau des Prix ;
4. le CCGS ;
5. le modèle d'engagement environnemental et social éventuellement ;

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 REFERENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment:

- le RG 0003/PMC Version 02 du 22/01/2014,
- le CCGS,
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebia I 1383 (5 août 1963) *portant création de l'ONCF.*;
- le Dahir du 28 Août 1948 *relatif au nantissement des marchés publics* ;
- La loi n° 65-99 *relative au code du travail* promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);
- La loi n° 69-00 *relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes* promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Tout texte mentionné au CCTP ;

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché et acquièrent la même valeur, dans la hiérarchie des Pièces Constitutives du Marché, que le CPS.

Elles comprennent :

- les Ordres de Services ;
- Les Avenants éventuels;
- La décision du maître d'ouvrage de modifier les prestations en cours d'exécution (article 35.3 du CCGS).

ARTICLE 6 ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le Marché sera considéré comme valable et définitif à compter de la date de notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service du Directeur Achats.

Toutefois, l'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la notification au Titulaire par le maître d'ouvrage de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de son exécution.

ARTICLE 7 ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception livraison express avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celle qui est indiquée dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention « non réclamée », l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire, par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

ARTICLE 8 EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre de l'exécution du Marché, le Représentant du Maître d'Ouvrage sera : Le Directeur du Pôle Infrastructure et Circulation.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage accomplit, avec l'assistance du Maître d'œuvre et sous réserve des attributions relevant exclusivement de l'Autorité Compétente, les actes d'exécution du Marché.

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre est: Le Chef du Département Maitrise d'œuvres Signalisation et sous-stations.

Le Maître d'œuvre assurera en coordination avec le Représentant du Maître d'Ouvrage, notamment, les missions suivantes :

- Notification au Titulaire des Ordres de Service ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage ;
- Visa « bon pour exécution » les plans et documents relatifs à l'exécution du Marché ;
- Assistance du Maître d'Ouvrage à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir des prestations conformes aux stipulations du Marché ;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché ;
- Instruction des réclamations du Titulaire.
- Assistance du Maître d'Ouvrage dans le cadre des Réceptions.

ARTICLE 9 CHANGEMENT DU PERSONNEL CLE CHARGE DES PRESTATIONS

Aucun changement ne sera apporté au Personnel-Clé composant l'équipe proposée par le Titulaire dans l'Offre pour l'exécution des Prestations, à moins que l'ONCF, saisi d'une demande en ce sens, ne l'ait accepté expressément.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire (départ, indisponibilité pour raisons de santé...), il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du Personnel-Clé, le Titulaire soumettra à l'approbation de l'ONCF le CV d'une personne de qualification équivalente.

Si l'ONCF n'est pas satisfait de la performance d'un membre du Personnel Clé, il pourra exiger son remplacement dans un délai qu'il déterminera. Le Titulaire devra alors présenter à l'ONCF, dans le délai imparti, un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par l'ONCF.

Le Titulaire ne pourra soumettre aucune demande de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou du remplacement d'un membre du Personnel Clé.

ARTICLE 10 NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015.

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le représentant du Maître d'ouvrage.

Le comptable assignataire est seul habilité à effectuer les paiements au nom de l'ONCF entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 GROUPEMENT

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 11.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 11.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

Stipulations générales

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d’Ouvrage au titre du Marché.

La convention de groupement ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l’ONCF qui n’y est pas partie.

En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l’exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai qui sera fixé par le Maître d’ouvrage par ordre de service.

Les notifications devant être effectuées par le Maître d’Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

Groupement conjoint

Chaque membre du groupement n’est tenu d’exécuter que la ou les Prestation(s) qui lui est (sont) impartie(s) aux termes de l’Acte d’Engagement et n’a droit qu’au paiement du (des) Prix du Marché correspondant à ladite (auxdites) Prestation(s).

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l’ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d’exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L’ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit au(x) compte(s) bancaire(s) qui lui aura (auront) été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

Groupement solidaire

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l’ONCF pour l’exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l’égard de l’ONCF pour l’exécution de l’ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l’un des membres du groupement.

L’ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

ARTICLE 12 SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant du Marché est en droit de sous-traiter une partie des Prestations.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l’Appel d’Offres, telles que définies à l’article 24 du RG.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d’Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu’il envisage de sous-traiter;
- L’identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l’adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (les) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

ARTICLE 13 **MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ**

Des Prestations supplémentaires pourront être commandées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues à l'article 35 du CCGS.

CHAPITRE II : MODALITES ET DELAIS DE REALISATION

ARTICLE 14 **PRESENTATION DE DOCUMENTS**

Les documents demandés seront fournis selon les conditions du CCTP.

ARTICLE 15 **DELAI D'EXECUTION**

Le Délai Global d'Exécution est fixé **30 mois** à compter de la notification au Titulaire de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché.

Les prestations seront commandées par Ordres d'Exécution.

Chaque ordre d'exécution fixe notamment la consistance, et le délai d'exécution.

ARTICLE 16 **ORDRES DE SERVICE**

Les Ordres de Service sont établis en deux exemplaires et notifiés au Titulaire. Celui-ci les renvoie immédiatement à l'émetteur de l'Ordre de Service l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le Titulaire doit se conformer strictement aux Ordres de Service qui lui sont notifiés, nonobstant les éventuelles observations qu'il pourrait formuler s'il estime que les dispositions de ceux-ci ne sont pas strictement conformes aux stipulations du Marché.

Le Titulaire est notamment tenu de se conformer aux changements qui lui sont prescrits par Ordre de Service pendant l'exécution du Marché.

Si le Titulaire refuse de recevoir la notification d'un Ordre de Service, il est dressé un procès-verbal de carence.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un Ordre de Service dépassent les obligations du Marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'Ouvrage dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de notification de cet Ordre de Service. Une telle réclamation du Titulaire ne suspend pas l'exécution de l'Ordre de Service en cause à moins à moins qu'une telle suspension ait été expressément prévue dans ledit Ordre de Service.

Il est entendu que le Titulaire pourra réclamer à l'ONCF, sur la base des éventuelles observations notifiées au Maître d'Ouvrage dans le délai ci-dessus, une indemnisation à raison des Prestations

réalisées dans le cadre de l'Ordre de Service en cause. L'ONCF se réserve la possibilité de refuser d'octroyer au Titulaire une telle indemnisation au cas où lesdites Prestations n'auraient pas été réalisées conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 17 PENALITES

1 – Pour chaque ordre d'exécution, Si à l'échéance d'un Délai d'Exécution, le Titulaire n'a pas achevé l'ensemble des Prestations devant être exécutées dans ledit Délai d'Exécution, il sera appliqué au Titulaire, par jour de retard, de Pénalités dont le montant est égal à 0,8 pour mille (0,8‰) de la fraction du Montant du Marché HT à laquelle correspondent les Prestations inexécutées dans ledit délai d'exécution.

Lesdites Pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces Pénalités de toutes les sommes dont il est redevable au Titulaire au titre du Marché. L'application de ces Pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

En cas de résiliation du Marché, les Pénalités sont appliquées jusqu'au Jour inclus de la notification au Titulaire de la décision de résiliation ou de la date de la résiliation de plein droit si celle-ci survient en application de l'article 29 ou de l'article 30 du CCGS.

2 - Les Jours de repos hebdomadaire ainsi que les Jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des Pénalités pour retard.

3 - Le montant des Pénalités pour retard est plafonné à dix pour cent (10%) du Montant du Marché HT.

4 - Si le plafond des Pénalités pour retard, tel que défini au 3 du présent Article, est atteint, l'ONCF pourra résilier le Marché après mise en demeure préalable, et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 51 du CCGS.

ARTICLE 18 ARRÊT DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le Maître d'Ouvrage peut ordonner l'arrêt de l'exécution du Marché.

Le Marché est automatiquement résilié et le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 DELAI D'APPROBATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'approbation des documents ou à adresser ses observations éventuelles au Titulaire dans les conditions prévues par l'article 46 du CCGS.

CHAPITRE III : RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 20 RECEPTION PROVISOIRE

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, pour chaque gare où les prestations ou travaux ont été complètement exécutés, le Titulaire avise sans délai le Maître d'Ouvrage et celui-ci procède, dans un délai qu'il détermine, à la Réception Partielle.

Si le Maître d'Ouvrage constate, à l'occasion des opérations de la Réception Partielle, que les Prestations, telles qu'elles ont été exécutées par le Titulaire, ne sont pas conformes aux termes du Marché, notamment l'obligation d'exécuter les Prestations dans le respect des règles de l'art, ou présentent des imperfections et/ou des anomalies, il pourra prescrire, par Ordre(s) de Service, toute

mesure (rectification, correction, etc.) dont il estime que l'exécution permettrait d'assurer le respect des termes du Marché.

Le Titulaire devra se conformer au(x)dit(s) Ordre(s) de Service(s) et ne pourra réclamer (i) ni prorogation du Délai Partiel d'Exécution correspondant, (ii) ni indemnité.

Si le Titulaire se conforme aux prescriptions dudit (desdits) Ordre(s) de Service, la Réception Partielle sera prononcée. A défaut, le Maître d'Ouvrage pourra, sans préjudice des mesures coercitives prévues par le CCGS, refuser de prononcer la Réception Partielle.

Si, à l'issue des opérations de la Réception Partielle, le Maître d'Ouvrage estime que les Prestations, telles qu'elles ont été exécutées par le Titulaire, sont conformes aux termes du Marché, il prononce la Réception Partielle.

Chaque Réception Partielle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au Titulaire.

La dernière Réception Provisoire Partielle tient lieu de Réception Provisoire du marché.

ARTICLE 21 RECEPTION DEFINITIVE

A l'expiration du Délai de Garantie, le Maître d'Ouvrage procède à la vérification du respect, par le Titulaire, de l'ensemble de ses obligations au titre de la Garantie Technique et prononce, si le Titulaire a intégralement satisfait auxdites obligations, la Réception Définitive Partielle.

Si, à l'expiration du Délai de Garantie, le Titulaire n'a pas satisfait à l'ensemble de ses obligations au titre de la Garantie Technique, il est fait application des termes du 2 de l'article 48 du CCGS.

La dernière réception définitive partielle tient lieu de réception définitive du marché

ARTICLE 22 RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à sept pour cent (7%) du Montant du Marché. Elle est prélevée sur chaque situation de paiement.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque agréée par l'ONCF et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la Réception Définitive aura été prononcée, le paiement de la retenue de garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la retenue de garantie sera restitué.

ARTICLE 23 DELAI DE GARANTIE

Le Délai de Garantie est fixé à 6 mois à compter de la date de chaque Réception Provisoire.

Pendant le Délai de Garantie, le Titulaire sera tenu de remédier, sans pouvoir prétendre à une indemnité ou à un complément de rémunération, à toute imperfection ou anomalie qui lui serait signalée par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 24 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du Montant TTC du Marché.

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur.

Le cautionnement définitif sera restitué dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception provisoire.

Les stipulations suivantes du présent Article sont applicables si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

ARTICLE 25 NATURE DES PRIX DU MARCHÉ

Le présent Marché est à prix mixtes.

Les Prestations seront rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base d'un prix global.

Les prix unitaires du Marché sont ceux qui figurent au Bordereau des Prix - Détail Estimatif.

Les Prestations les concernant sont rémunérées par application de ces prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au Marché.

Les prix des Prestations à rémunérer sur la base des prix globaux sont calculés sur la base de la Décomposition des Montants Globaux. Chacun de ces prix globaux couvre et rémunère l'ensemble des Prestations qui le concernent.

ARTICLE 26 CARACTERE DES PRIX

Les Prix du Marché sont fermes et non révisables.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 27 IMPOTS ET TAXES

Prescriptions et sujétions particulières

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes à sa charge. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale marocaine

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°)- auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des

sommes qui lui sont payées au titre du présent Marché, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

[2°) auprès de l'Administration des Douanes, en ce qui concerne les conditions administratives et financières concernant l'admission temporaire ou définitive des fournitures, des matériels et matériaux nécessaires à l'exécution du Marché. Il est précisé que les actes suivants seront effectués par le Titulaire et à ses frais :

a/- Transit et dédouanement du matériel importé au Maroc : Le Titulaire est responsable de l'ensemble de la fourniture jusqu'à la réception provisoire desdites fournitures

b/- Acheminement du matériel dédouané jusqu'au lieu de réalisation.]

3°) auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

4°) auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des prestations objet du Marché, sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

L'article 115 du Code Général des Impôts relatif à la TVA sur les opérations réalisées par les entreprises non résidentes admet le choix entre les deux possibilités ci-après :

- Accréditation d'un représentant fiscal

Lorsque l'entreprise non résidente réalise des opérations soumises à la TVA, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc.

Ce représentant doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc. Il est tenu par conséquent de déclarer et de verser la TVA exigible.

A cet effet, après notification du marché, l'entreprise non résidente doit communiquer à l'ONCF:

- ✓ le bulletin de notification de l'identifiant fiscal délivrée par l'Administration Fiscale Marocaine ;
- ✓ et les références bancaires de son représentant fiscal.

Par ailleurs, l'entreprise non résidente doit mentionner sur ses factures le numéro d'identification fiscale qui lui a été attribué par l'Administration Fiscale Marocaine.

Le compte bancaire du représentant fiscal doit être mentionné sur les factures de TVA.

- Adoption du système d'auto-liquidation

Dans le cas d'absence d'accréditation par l'entreprise non résidente d'un représentant fiscal domicilié au Maroc, l'ONCF est obligatoirement redevable de la TVA due, au lieu et place de l'entreprise non résidente.

A cet effet, l'entreprise non résidente doit établir une lettre par laquelle elle désigne l'ONCF comme redevable de la TVA vis-à-vis de la Direction des Impôts sous le système d'autoliquidation en précisant qu'elle ne dispose pas de représentant fiscal au Maroc. Cette lettre est à adresser à l'ONCF après notification du marché.

Retenue à la source

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.

Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention.

ARTICLE 28 AVANCE FORFAITAIRE

Aucune avance forfaitaire ne sera consentie au Titulaire au titre du Marché.

ARTICLE 29 MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des Prestations réalisées sera effectué dans un délai de soixante (60) Jours fin de mois à compter de la date de la situation de réalisation des prestations telles qu'elles sont portées sur les décomptes approuvés par le Maître d'Ouvrage en application des Prix du Marché, tels qu'ils figurent sur le Bordereau des Prix, aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

ARTICLE 30 FACTURATION

Les factures relatives au Marché doivent être établies en cinq (5) exemplaires originaux, et doivent être libellées obligatoirement comme suit :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
8 bis, rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal Rabat

Ces factures sont à adresser directement par le Titulaire à l'adresse précitée, à :

Pôle Infrastructure et Circulation
Service Comptabilité

CHAPITRE IV: CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 31 ASSURANCES - RESPONSABILITE

1 – Conformément aux termes de l'article 19 du CCGS, le Titulaire devra, dans les deux semaines qui suivent la notification de l'approbation du Marché, contracter une auprès d'une entreprise d'assurance agréée une assurance, couvrant dès le début de l'exécution du Marché et pendant toute la durée de celui-ci :

- a. la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du Marché ;

- b. le risque d'accidents du travail pouvant survenir au personnel du Titulaire, étant entendu que le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités à payer en cas d'accidents survenus aux personnels du Titulaire et/ou de ses sous-traitants.
A ce titre, le Titulaire garantira le Maître d'Ouvrage contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.
Le Titulaire est tenu d'informer, par écrit, le Maître d'Ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du Marché.
- c. la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au Maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du Marché ;
- d. la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du Marché.

2 - Ces dispositions ne sont pas applicables si le Titulaire a déjà souscrit une police d'assurance couvrant de tels risques.

3 - Aucun règlement ne sera effectué tant que le Titulaire n'aura pas adressé au Maître d'Ouvrage [...] copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent Article.

Le Titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

4 - Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent Article doivent comporter une clause interdisant qu'il soit procédé à leur résiliation sans aviser au préalable le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 32 MESURES DE SECURITE

Le Titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité.

ARTICLE 33 DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 5 du CCGS, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en deux d'exemplaires ainsi que tous autres frais d'enregistrement éventuels (exemplaire supplémentaire du marché demandé pour tout autre motif).

ARTICLE 34 PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation et revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des Prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service.

Il appartient au Titulaire d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service utilisés par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i) , si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui.

Plus généralement, le Titulaire tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Titulaire, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 35 CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et à ne pas laisser divulguer à un tiers, sans autorisation écrite préalable de l'ONCF, des Informations Confidentielles, notamment les informations qui se rapportent aux renseignements recueillis et aux documents reçus par la Titulaires ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du Marché.

Le Titulaire s'engage également à ne pas communiquer et ne pas laisser divulguer, sans autorisation écrite préalable de l'ONCF, les éléments d'information qui lui auraient été communiqués par l'ONCF préalablement à l'entrée en vigueur du Marché.

De manière générale, le Titulaire s'interdit de faire des informations qui lui sont communiquées par l'ONCF un usage préjudiciable à l'ONCF.

Le Titulaire ne pourra faire état des résultats du Marché (Note : affiner au cas par cas) par une communication à caractère public, quels qu'en soient la nature et le support, sans l'accord écrit préalable de l'ONCF.

ARTICLE 36 RESILIATION DU MARCHE

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans les conditions prévues au CCGS.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation Marché est l'Autorité Compétente.

ARTICLE 37 LANGUE

La langue du Marché est la langue française. Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi.

Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

ARTICLE 38 TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP

Les titres des chapitres du présent CCAP et des Articles ont uniquement pour objectif de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.

ARTICLE 39 LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché.

ARTICLE 40 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le droit applicable au Marché est le droit marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 52 à 54 du CCGS.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du CCGS, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE I

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'exécution et de règlement des prestations d'assistance pour :

- La surveillance et contrôle des travaux
- Les vérifications techniques préliminaires aux essais des installations
- La réalisation des essais de mise en service des installations

Ces prestations sont relatives à la mise à niveau des installations de sécurité et de signalisation.

Le projet en cours de réalisation est entre Casablanca et Tanger Med objet du Marché détenu par Bombardier.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de la mise à niveau des installations de sécurité et de signalisation consiste en la conception, fourniture, installation, essais et mise en service des installations de sécurité et de signalisation.

Le projet entre Casablanca et Tanger Med est en cours de réalisation par l'entreprise Bombardier.

L'entreprise est désignée " Réalisateur".

ARTICLE 3 DESCRIPTIF SUCCINCT DES SYSTEMES PREVUS DANS LE CADRE DU MARCHÉ N°63T504/PIC/ST

3.1 : Enclenchements électroniques :

Le système d'enclenchement prévu est L'EBILock 950 R4 de Bombardier. C'est un système certifié SIL4. Chaque système d'enclenchement gère une portion des lignes Tanger Med/Sidi Yahya et Kenitra/Casablanca. Les opérateurs exploitation s'interfacent avec l'enclenchement à travers l'IHM des deux PCC de Rabat, ou à travers des postes locaux (PCL) situés dans certaines gares. La liaison avec les autres gares et les centres en campagne est réalisée moyennant une liaison série.

3.2 : Poste de Commande et de Contrôle :

Les lignes sont gérées par des Postes de commande Locale et par le Poste de Commande Centralisée situé à Rabat. Le matériel utilisé est EBIScreen 2000

3.3 : Contrôleurs d'objets :

Les équipements en campagne (Signaux, aiguilles, circuits de voie, etc.) sont pilotés et contrôlés par des contrôleurs d'objets type OCS950. Ces contrôleurs sont reliés aux Postes d'enclenchement par des liaisons série.

3.4 : Système ERTMS :

Il est prévu un système ERTMS N1 centralisée (les LEU seront installés dans les Locaux Techniques ou dans des centres en dur). Le système ERTMS prévu à être installé est l'EBI Link 2000

3.5 : Interface avec les systèmes externes :

Il s'agit notamment des PAI adjacents : PAI de Tanger ville, PAI de Kénitra et PAI de Casa Port

3.6 : passage à niveau :

Il est prévu l'équipement d'un certain nombre de passages à niveau par le système d'annonce et fermeture automatique des barrières.

ARTICLE 4 PRESTATIONS A LA CHARGE DU PRESTATAIRE

Il est à préciser que les prestations objet de cette offre, concernent les installations décrites au marché détenu par Bombardier (Marché 63T504/PIC/ST) : les postes en gares (local technique et poste operateur), les cantons BAL et BAPR, les passages à niveau, le système ERTMS, le PCL, le PCC, les interfaçages avec les postes frontières et intégration du système DAVINCI.

Les installations objet de la tranche conditionnelle N°2 du LOT1 sont exclues de cette offre à savoir : les installations du contournement de Mohammedia

Les prestations objet du présent appel d'offre à accomplir par le prestataire consistent en :

PRESTATION 1:

- Assistance à la surveillance et au contrôle des travaux

PRESTATION 2:

- Assistance pour les opérations de vérifications techniques

PRESTATION 3:

- Assistance pour les opérations des essais, de mise en service et de réception des nouvelles installations

L'établissement du bordereau des prix pour les prestations 2 et 3 est fait à la base de classement par taille de gare. Le critère de classement des gares est fait selon le nombre d'itinéraires :

La petite gare a un nombre d'itinéraires inférieur à 26

La moyenne gare possède un nombre d'itinéraire compris entre 26 et 49

La grande gare a un nombre d'itinéraires supérieur à 49

Dans ce contexte le terme gare englobe tous les équipements en gare, et le canton adjacent côté Casa, le PCL, et les PN situés en ce périmètre.

Le prix ERTMS est à part

Le prix du PCC et intégration au système DAVINCI est à part

ARTICLE 5 DOCUMENTS

5.1- les documents suivants sont joints à l'AO :

Documents communs :

- Une carte ferroviaire du Maroc (IES 1440).
- Une notice reprenant les dénominations, symboles et conventions utilisés à l'ONCF pour les schémas de signalisation et les documents d'études (VB 121 N°9).

Documents spécifiques:

- Plans techniques des gares dans leur version initiale

5.2 : Les documents remis à l'adjudicataire :

- Marchés signalisations

- Documents plans techniques et d'exécution au fur et à mesure de leur production par le Réalisateur

ARTICLE 6 MODE D'EXECUTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le prestataire s'engage à mobiliser les compétences nécessaires pour répondre à toute demande du Maître d'Ouvrage relative à l'implication du personnel expérimenté dans tous les domaines exigés par le projet.

A l'entame de chaque chantier élémentaire, une réunion tripartite, sanctionnée par un PV, sera organisée entre le prestataire, le Réalisateur et le représentant de l'ONCF afin de déterminer les prestations et définir les quantités à réaliser durant ce chantier. Ces PVs de réunions seront matérialisés par Ordres d'Exécution.

ARTICLE 6.1 ASSISTANCE AUX TRAVAUX MOE

Le prestataire adjudicataire du présent marché doit réaliser le contrôle de la réalisation des travaux.

Contrôle des travaux : Il doit assurer l'assistance technique nécessaire pour la maîtrise d'œuvre en phases de réalisation par:

- L'avis sur la qualité des travaux exécutés,
- L'avis sur l'adaptation du projet à tout élément nouveau apparaissant en cours des travaux
- le contrôle des travaux jusqu'à leur parfait achèvement par établissement des rapports hebdomadaire d'avancement ;
- La vérification de la qualification des collaborateurs des entrepreneurs ;
- Les constats contradictoires portant sur la qualité et la quantité des travaux et prestations ;
- L'évaluation des avancements physiques y compris l'élaboration de plannings périodiques;
- La proposition et la définition d'expertises en cas d'événements les justifiant ;
- La tenue contradictoirement avec les entrepreneurs d'un journal de chantier conformément aux contrats de travaux en présence de représentant ONCF ;
- La définition et la mise en œuvre des mesures préventives et correctives relatives aux non-conformités et recommandations émises lors des audits de la maîtrise d'œuvre et des entreprises ;
- La préparation et la participation aux réunions périodiques de coordination avec les entreprises ainsi qu'avec le maître d'ouvrage et les intervenants extérieurs, ainsi que l'établissement des comptes-rendus ;
- L'établissement du Reporting conformément aux directives et procédures internes de l'ONCF.

Les prestations relatives à la surveillance et au contrôle des travaux seront réglées par agent/journée suivant le prix N°1 du bordereau des prix

- **Prix 1 :** Prestation de la surveillance et contrôle des travaux

ARTICLE 6.2 REALISATION DES VERIFICATIONS TECHNIQUES:

La liste ci-dessous reprend l'ensemble des opérations à effectuer dans chaque Poste, campagne en termes de vérification technique. Ces vérifications concernent toutes les installations décrites au Marché (63T504/PIC/ST), excepté celles de la tranche conditionnelle N°2 du Lot 1 (contournement de Mohammedia).

Ces vérifications englobent les postes en gares (local technique et poste operateur), les cantons BAL et BAPR, les passages à niveau, le système ERTMS, le PCL, le PCC, les interfaçages avec les postes frontières et intégration du système DAVINCI.

Vérifications Techniques poste :

- Vérification de l'emplacement et l'identité des appareils mis en œuvre conformément aux documents d'exécutions (Schémas étiquettes, façades des châssis, mise à la terre, codage...),
- Vérification de la réalisation correcte du câblage conformément aux procédures travaux et documents d'exécution,
- Vérification du fil à fil et comptage sur borne.
- Mesure de la valeur de la résistance de terre du poste
- Vérification des réglages préalables à la mise en service des différents appareils de protection et de détection (Déecteur de Défaut d'Isolément, disjoncteurs...)
- Mesure de l'isolement des circuits "poste" et "campagne"
- Vérifications des dispositions réalisées pour la protection des installations contre les surtensions d'origine atmosphérique ou contre les phénomènes d'origine électromagnétique.
- Vérification du matériel électronique de signalisation.
- Vérification des différents relais électromécanique
- Recollement entre schémas fonctionnels et schémas étiquettes
- Vérification des réglages des circuits de voie
- Vérification des différents outils de test,
- Complément des fiches de maintenance
- Vérification essais de décharge et charge des batteries
- Réglage des minuteries, plombages,

Vérifications Techniques Campagne:

- Vérification de la mise en œuvre, l'implantation, les côtes de pose et le repérage de l'ensemble des appareillages suivant les documents techniques (P.V. d'implantation, plan de pose, programme général du retour du courant de traction et de protection des installations, plan de déroulage de câbles, directives techniques, notice constructeur...)
- Vérification du fil à fil et comptage sur borne,
- Mesure de la valeur de la résistance de terre des centres,
- Mesure de l'isolement, de la continuité et de la parité des câbles de signalisation,
- Mesure de l'isolement des appareillages en campagne,
- Vérification de la conformité des plaques de localisation Atr aux plans techniques,
- Vérification de la conformité des plaques de localisation ATr , ZEP , plaque d'identification des signaux et divers plaques suivant les plans techniques et PV d'implantation, etc.
- Vérification des réglages mécaniques et électrique des appareils suivant notices
- Vérification des implantations des éléments de Cdv : Implantation des Joints en fonction du plan technique et Implantation des équipements à la voie.
- Réglage, étalonnage des circuits et édition des fiches de maintenance
- Vérification de la conformité des installations aux plans techniques :
 - Pièce 1 Schémas de signalisation, Pièce 6 Enclenchement par serrures "S"
 - Mise en œuvre, réglages et Essais des circuits de voie
 - Documents : pendant les VT, pointage sur la collection VT et les pièces du plan techniques désignées auparavant, de chaque élément vérifié, en suppléments des fiches de vérifications techniques correspondantes

Ces vérifications sont à réaliser conjointement par le prestataire avec le réalisateur des travaux. Le dossier de ces vérifications doit être validé et signé par le prestataire du présent marché avec le réalisateur Bombardier.

Les prestations relatives aux vérifications techniques, y compris toute sujétion, seront réglées AU FORFAIT par gare selon le prix N°2 du bordereau des prix :

- **Prix 2.1** : Prestation de vérifications techniques d'une grande gare
- **Prix 2.2** : Prestation de vérifications techniques d'une moyenne gare
- **Prix 2.3** : Prestation de vérifications techniques d'une petite gare
- **Prix 2.4** : Prestation de vérifications techniques de l'ERTMS du LOT1 (Zenata/Kénitra)
- **Prix 2.5** : Prestation de vérifications techniques de l'ERTMS du LOT2 (S.Yahia/Tanger)
- **Prix 2.6** : Prestation de vérifications techniques de l'ERTMS du LOT1 TC1 (Zone Casa)
- **Prix 2.7** : Prestation de vérifications techniques du PCC Rabat.

ARTICLE 5.3 : ASSISTANCE POUR LES ESSAIS ET MISES EN SERVICE:

ARTICLE 5.3.1 : VALIDATION DES DOCUMENTS ESSAIS:

Les documents d'essais qui seront élaborés par le réalisateur, seront adressés au titulaire du présent marché (par E mail ou CD). Ce dernier est chargé d'en faire les tirages papier nécessaires.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les vérifications et validations demandées doivent être effectuées dans le souci du respect des exigences du marché des travaux, du respect des règles de l'art en matière de signalisation ferroviaire.

Ces vérifications doivent être effectuées dans les délais correspondant précisés dans l'article 6 ci-après.

Le prestataire s'engage à vérifier et à valider toute autre version de documents qui seront remis par le Réalisateur suite aux commentaires émis par le prestataire ou pour toute autre raison.

Le prestataire doit valider tous les documents relatifs aux essais usine et essais site, afin d'assurer la complétude des essais certifiant que les installations répondent aux exigences de sécurité et de performance.

Pour cela le prestataire est chargé de :

Pour les essais usine

- Valider les plans d'essais et plans de validation usine
- Valider les procédures et les fiches d'essais usine.
- Vérifier Les cahiers d'essais (génériques et instanciés) produits par le Réalisateur
- Dépouiller et analyser les rapports d'essais usine et vérifier leur complétude.
- Etablir les rapports correspondants à ces différentes vérifications, et le tableau des anomalies ou manquements constatés.

Pour les essais site

- Valider la stratégie de migration vers les installations projetées, la chronologie et le phasage pour la réalisation des travaux de signalisation et la stratégie de mise en service ; ;
- Valider les plans de phasages et travaux préparatoires ;
- Valider le plan d'essais site ;
- Valider les procédures d'essai site ;
- Valider les cahiers d'essai instanciés applicables sur site;
- Consolider et valider les règles d'exploitations ainsi que les consignes roses ;
- Procéder à la préparation des opérations de réceptions provisoires et définitives,
- Consolider et valider le dossier sécurité de mise en service ;
- Analyser les dossiers de sécurité remis par le réalisateur (contraintes exportées, HAZOP, certificats de sécurité, dossier AMEC, etc)
- Etablir les rapports correspondants à ces différentes vérifications, et le tableau des anomalies ou manquements constatés.

- Assister l'ONCF dans la gestion documentaires nécessaire à la maintenance et la pérennité des installations (procédures, manuels, logiciels d'installations, pièces de rechange ,etc.)

Les prestations relatives aux validations des documents essais site, y compris toutes sujétions, seront réglées au forfait par gare selon le prix N°3.1 du bordereau des prix :

Prix 3.1.1 : Prestation de validation des documents essais usine et essais site des installations de signalisation d'une grande gare

Prix 3.1.2 : Prestation de validation des documents essais usine et essais site des installations de signalisation d'une moyenne gare

Prix 3.1.3 : Prestation de validation des documents essais usine et essais site des installations de signalisation d'une petite gare

Prix 3.1.4 : Prestation de validation des documents essais usine et essais site des installations de signalisation de l'ERTMS du LOT1 (Zenata/Kénitra).

Prix 3.1.5 : Prestation de validation des documents essais usine et essais site des installations de signalisation de l'ERTMS du LOT2 (S.Yahia/Tanger).

Prix 3.1.6 : Prestation de validation des documents essais usine et essais site des installations de signalisation de l'ERTMS du LOT1 TC1 (Zone Casa)

Prix 3.1.7 : Prestation de validation des documents essais usine et essais site des installations de signalisation du PCC de Rabat et intégration au système DAVINCI.

Article 5.3.2 Réalisation des essais site :

Les essais d'une gare ou installation sont généralement décomposés comme suit :

- Essais campagne dans un premier temps permettant de valider l'ensemble des entrées sorties
- Essais poste-campagne, après mise en continuité des circuits internes et externes au poste, afin d'effectuer le récolement d'installations campagne,
- Essais « en long » d'installations extérieures et intérieures interconnectées et ayant fait l'objet d'essais élémentaires fractionnés (annonces des signaux, enclenchements de poste à poste, etc.).
- Essais poste à poste
- Essais ERTMS
- Essais Passages à niveau
- Essais avec les interfaces (au niveau Kenitra, Tanger, ligne classique, PCD LGV, réseau télécom de secours SDH, etc)
- Essais dynamiques par train

Le prestataire procède conjointement avec le réalisateur, aux essais contradictoires sur site afin d'assurer que les installations répondent aux exigences de sécurité et de performance et signe les PV de réceptions attestant que les installations sont conformes aux exigences de sécurité nécessaires.

Le prestataire est chargé de :

- S'assurer que les vérifications techniques sont préalablement réalisées
- Réaliser et valider tous les essais site conjointement avec le Réalisateur ;
- Réaliser et valider la mise en service conjointement avec le Réalisateur ;
- Vérifier les fiches de mesures destinées à la maintenance.

Après achèvement des essais, tous les cahiers d'essais doivent être validés et signés par le prestataire du présent marché avec le réalisateur Bombardier.

Les prestations relatives aux réalisations des essais site, y compris toutes sujétions, seront réglées au forfait par gare suivant le prix N°3.2 du bordereau des prix:

- **Prix 3.2.1:** Prestation de réalisation des essais site des installations de signalisation d'une grande gare
- **Prix 3.2.2 :** Prestation de réalisation des essais site des installations de signalisation d'une moyenne gare
- **Prix 3.2.3 :** Prestation de réalisation des essais site des installations de signalisation d'une petite gare
- **Prix 3.2.4 :** Prestation de réalisation des essais site des installations de signalisation de l'ERTMS du LOT1 (Zenata/Kénitra)
- **Prix 3.2.5 :** Prestation de réalisation des essais site des installations de signalisation de l'ERTMS du LOT2 (S.Yahia/Tanger)
- **Prix 3.2.6 :** Prestation de réalisation des essais site des installations de signalisation de l'ERTMS du LOT1 TC1 (Zone Casa)
- **Prix 3.2.7 :** Prestation de réalisation des essais site des installations de signalisation du PCC de Rabat et intégration DAVANCI.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le délai prévu pour chaque prestation est défini comme suit :

Pour les prestations de vérifications techniques :

- Pour une grande gare : 6 semaines
- Pour une gare moyenne : 5 semaines
- Pour une petite gare : 4 semaines

Pour les prestations de vérifications des documents essais :

- Pour une grande gare : 4 semaines
- Pour une gare moyenne : 3 semaines
- Pour une petite gare : 2 semaines

Pour les prestations de réalisations des essais site:

- Pour une grande gare : 8 semaines
- Pour une gare moyenne : 6 semaines
- Pour une petite gare : 4 semaines

Dans le cas du dépassement de délais, il sera appliqué au prestataire, les pénalités précisées dans l'article 18 du CCAG.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

S'agissant des essais et mise en service des installations de sécurité, le titulaire demeure responsable de toute situation dans la quelle la sécurité des circulations ferroviaire, des biens et personne serait compromise, suite à toute erreur de sa part. La responsabilité du titulaire est engagé durant la durée de vie de l'installation ;

ARTICLE 9 : PRESTATION LOGISTIQUE A LA CHARGE DU PRESTATAIRE

Les moyens de transport, locaux et bureau, la logistique, toutes charges ou frais directes ou indirectes et toutes sujétions nécessaires à la réalisation des prestations objet de marché sont à la charge de l'entrepreneur et sont compris dans l'offre.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Le prestataire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura pris connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toute communication écrite, électronique ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du maître d'œuvre.

Le prestataire s'engage à ne pas divulguer, ni laisser divulguer à un tiers, des données ou informations relatives notamment aux aspects financiers, commerciaux, techniques et technologiques dont il a pu prendre connaissance dans le cadre du présent Marché .

A ce titre, le prestataire s'engage à ne communiquer aucun Livrable, plan, document ou résultat relatif au projet à des tiers sans autorisation écrite et préalable du maître d'œuvre

Cet engagement sera valable à partir de la date de signature du présent Marché et survivra à l'expiration ou à la résiliation du Marché pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 : REUNIONS A TENIR

- Réunion de lancement : Lors de cette séance, le Prestataire présentera sa méthodologie de travail et cadre le projet en tenant compte des attentes du Maître d'Œuvre.
- Réunion mensuelle en présence du Réalisateur.

Il est à noter que, si besoin, des réunions exceptionnelles pourraient être demandées au prestataire. Ce dernier ne peut réclamer de ce fait aucune plus value ou une quelconque indemnité.

Les échanges entre le titulaire de l'entreprise Réalisateur doit se faire à travers le maître d'œuvre.

Bordereau des prix

N° DES PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE	QTE	PRIX Unitaire HT	Prix total
1	Prestation de la surveillance et contrôle des travaux AGENT/JOUR	Agent/jour	4300		
2	Prestation de vérifications techniques				
2.1	Prestation de vérifications techniques d'une grande gare AU FORFAIT PAR GARE	F	19		
2.2	Prestation de vérifications techniques d'une moyenne gare AU FORFAIT PAR GARE	F	6		
2.3	Prestation de vérifications techniques d'une petite gare AU FORFAIT PAR GARE	F	10		
2.4	Prestation de vérifications techniques de l'ERTMS du LOT1 (Zenata/Kénitra) AU FORFAIT PAR GARE	F	1		
2.5	Prestation de vérifications techniques de l'ERTMS du LOT2 (S.Yahia/Tanger) AU FORFAIT PAR GARE	F	1		
2.6	Prestation de vérifications techniques de l'ERTMS du LOT1 TC1 (Zone Casa) AU FORFAIT PAR GARE	F	1		
2.7	Prestation de vérifications techniques du PCC Rabat. AU FORFAIT PAR GARE	F	1		
3	Prestation assistance aux essais et mises en service				
3.1	Vérification des documents Essais				
3.1.1	Prestation de validation des documents essais usine et essais site d'une grande gare AU FORFAIT PAR GARE	F	19		
3.1.2	Prestation de validation des documents essais usine et essais site d'une moyenne gare AU FORFAIT PAR GARE	F	6		
3.1.3	Prestation de validation des documents essais usine et essais site d'une petite gare AU FORFAIT PAR GARE	F	10		
3.1.4	Prestation de validation des documents essais usine et essais site de l'ERTMS du LOT1 (Zenata/Kénitra). AU FORFAIT PAR GARE	F	1		

3.1.5	Prestation de validation des documents essais usine et essais site de l'ERTMS du LOT2 (S.Yahia/Tanger). AU FORFAIT PAR GARE	F	1		
3.1.6	Prestation de validation des documents essais usine et essais site de l'ERTMS du LOT1 TC1 (Zone Casa) AU FORFAIT PAR GARE	F	1		
3.1.7	Prestation de validation des documents essais usine et essais site du PCC de Rabat et intégration DAVINCI AU FORFAIT PAR GARE	F	1		
3.2	Réalisation des essais site				
3.2.1	Prestation de réalisation des essais site d'une grande gare AU FORFAIT PAR GARE	F	19		
3.2.2	Prestation de réalisation des essais site d'une moyenne gare AU FORFAIT PAR GARE	F	6		
3.2.3	Prestation de réalisation des essais site d'une petite gare AU FORFAIT PAR GARE	F	10		
3.2.4	Prestation de réalisation des essais site de l'ERTMS du LOT 1 (Zenata/Kénitra) AU FORFAIT PAR GARE	F	1		
3.2.5	Prestation de réalisation des essais site de l'ERTMS du LOT 2 (S.Yahia/Tanger) AU FORFAIT PAR GARE	F	1		
3.2.6	Prestation de réalisation des essais site de l'ERTMS du LOT1 TC1 (Zone Casa) AU FORFAIT PAR GARE	F	1		
3.2.7	Prestation de réalisation des essais site du PCC de Rabat et intégration DAVINCI AU FORFAIT PAR GARE	F	1		
Montant total HT (Retenue à la source comprise pour les soumissionnaires étrangers)					
Montant de la TVA de 20% (pour les soumissionnaires nationaux)					
Montant total TVA de 20% comprise (pour les soumissionnaires nationaux)					

Arrêté le montant total du présent bordereau à la somme de (en toutes lettres) :
..... TVA comprise

Par le soumissionnaire

A le